

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 juillet, 10 et 15 août 1931), p. 127. — **AUSTRALIE. I.** Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 76, du 16 décembre 1930), p. 127. — **II.** Loi sur les marques (de 1905/1922), p. 128. — **AUTRICHE.** Avis concernant les armoiries de la Confédération et des cantons helvétiques, ainsi que les signes officiels de contrôle et de garantie adoptés par la Suisse pour les métaux précieux (n° 185, du 16 juin 1931), p. 138. — **CUBA. I.** Décret concernant le renouvellement des marques et des dessins ou modèles industriels (du 4 décembre 1930), p. 138. — **II.** Décret concernant les publications et les oppositions en matière de marques et de dessins et modèles (du 7 avril 1931), p. 139. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance en Conseil concernant l'adhésion des États-Unis au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 29 juin 1931), p. 139. — **IRAQ.** Loi concernant la priorité des brevets fures enregistrés en Iraq (n° 30, du 23 mars 1931), p. 140.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût (n° 133, du 5 mai 1931), p. 140.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme de la loi française de 1857 sur les marques de fabrique (Fernand-Jacq), p. 140.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Ve Congrès des juristes de langue allemande en Tchécoslovaquie (Eger, 23-25 mai 1931), p. 143.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (W. Kisch). Reichspatentamt. Statistique des brevets et des modèles d'utilité

pour 1929 et 1930. Conventions bilatérales, conclues au cours des deux dernières années entre l'Allemagne et divers États, pour la protection de la propriété industrielle. Jurisprudence récente du *Reichsgericht* et du *Reichspatentamt* en matière de brevets. Problèmes de droit se rattachant aux brevets. Nécrologie (Pietzger, Mittelstädt, Oegg), p. 145.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Marques de fabrique. 1° Dénomination arbitraire et de fantaisie. Nouveauté. Objets de bonneterie. Calottes tricotées pour enfants, Marque « Petit bateau » ou « Bateau ». Validité. 2° Dépôt. Propriété absolue du déposant sur la marque déposée. Usage. 3° Concurrence illicite ou déloyale. Produit revêtu d'une marque. Pancarte portant une marque d'un autre fabricant. Confusion possible dans l'esprit de l'acheteur. Confusion produite. Dommages-intérêts, p. 147. — **II.** Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Eau de source. Bouteille ovoïde de la Source Perrier. Étiquettes prêtant à la confusion. Pouvoir d'appréciation des juges du fond, p. 147. — **SUISSE.** Brevets. Dépôt par le même inventeur de deux demandes portant sur la même invention. Délivrance de deux brevets portant le premier sur l'invention originale, l'autre sur l'invention perfectionnée. Déchéance du premier brevet par suite de non-paiement d'une annuité. Annulation du deuxième brevet pour défaut de nouveauté, p. 147.

NOUVELLES DIVERSES: LUXEMBOURG. Constitution du Groupe luxembourgeois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 150.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E. Albasini Scrosati; M. Millenet), p. 150. — Publications périodiques, p. 150.

STATISTIQUE: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1927 à 1929, p. 148 à 150.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 juillet, 10 et 15 août 1931.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la « Foire d'automne », qui aura lieu à Cologne du 27 au 30 septembre 1931.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

Elle sera également applicable à la Foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr. du 23 au 26 août 1931, et à la 4^e Foire de l'hôtellerie et de l'alimentation de l'Allemagne du Sud, qui se tiendra à Stuttgart du 5 au 14 septembre 1931.

AUSTRALIE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 76, du 16 décembre 1930.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi peut être citée comme le *Patent Act*, 1930.

⁽¹⁾ La présente loi et le texte qui la suit manquaient à notre documentation. L'Administration australienne a bien voulu nous les communiquer.

(Réd.)

(2) Les *Patent Acts*, 1903/1921⁽¹⁾ seront cités par la présente loi sous le nom de « loi principale ».

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme les *Patent Acts*, 1903/1930.

2. — La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par une Proclamation.

3. — (1) Les amendements que la présente loi apporte à la section 64 et aux annexes 1 et 2 de la loi principale s'appliqueront aux demandes déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes, mais non pas aux brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions de la section 64 et des annexes 1 et 2 de la loi principale con-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 169.

(Réd.)

tinueront à s'appliquer aux brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si celle-ci n'avait pas été promulguée.

4. — La section 64 de la loi principale est amendée comme suit : *Omissis*⁽¹⁾.

5. — La première annexe à la loi principale est abrogée. Elle est remplacée par l'annexe suivante : *Omissis*⁽²⁾.

6. — L'annexe 2 à la loi principale est abrogée. Elle est remplacée par l'annexe suivante :

TAXES

	£	s.	d.
Lors du dépôt de la demande accompagnée d'une description provisoire	1	—	—
Lors du dépôt de la demande accompagnée d'une description complète	3	—	—
Lors du dépôt de la description complète suivant la description provisoire	2	—	—
Lors de l'acceptation de la description complète	2	—	—
Lors de la préparation du brevet en vue du scellement	5	—	—
Lors du dépôt d'une notification d'opposition	2	—	—
Avant l'expiration de la 5 ^e annuité du brevet	1	—	—
Avant l'expiration de la 6 ^e annuité du brevet	1	10	—
Avant l'expiration de la 7 ^e annuité du brevet	2	—	—
Avant l'expiration de la 8 ^e annuité du brevet	2	10	—
Avant l'expiration de la 9 ^e annuité du brevet	3	—	—
Avant l'expiration de la 10 ^e annuité du brevet	3	10	—
Avant l'expiration de la 11 ^e annuité du brevet	4	—	—
Avant l'expiration de la 12 ^e annuité du brevet	4	10	—
Avant l'expiration de la 13 ^e annuité du brevet	5	—	—
Avant l'expiration de la 14 ^e annuité du brevet	5	10	—
Avant l'expiration de la 15 ^e annuité du brevet	6	—	—

II

LOI SUR LES MARQUES

(De 1905/1922.)⁽¹⁾

1^{re} PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. — La présente loi pourra être citée sous ce titre : Loi sur les marques de fabrication de 1905/1922.

2. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une proclamation quatre mois au moins après son adoption.

3. — La présente loi est divisée de la manière suivante : (suivent les titres des parties).

4. — Dans la présente loi, sauf dans les cas où le sens est autrement et nettement indiqué :

« Cour » désigne la Haute Cour ou la Cour suprême de l'État où est situé le Bureau des marques ou un juge de cet État ;

« Officier de la loi » est l'*Attorney-General* ou le *Crown Solicitor* de la Fédération ; « personne » comprend toute société, toute firme et toute association de personnes, de sociétés ou de firmes ;

« registre » désigne le registre des marques de fabrication tenu en exécution de la présente loi ;

« Marque de fabrication enregistrée » désigne toute marque enregistrée conformément à la présente loi ;

« Registrar » désigne l'agent chargé de l'enregistrement des marques de fabrication ;

« Loi d'État sur les marques » désigne toute loi d'un des États particuliers concernant l'enregistrement des marques de fabrication ; « présente loi » comprend tous les règlements d'exécution y relatifs ;

« marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête (*heading*), une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments ;

« marque de fabrication » désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de cette marque par le fait de la fabrication,

de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente ;

« marque de fabrication enregistrable » désigne une marque de fabrication susceptible d'être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ;

« prescrit », employé relativement aux procédures instituées devant la Cour, signifie : prescrit par les règlements de la Cour ; dans les autres cas, il signifie : prescrit par la présente loi ou par les règlements édictés en vertu de cette dernière⁽¹⁾.

5. — Sous réserve des dispositions et à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou de toute autre loi votée par le Parlement, le droit coutumier anglais en matière de marques sera appliqué dans la Fédération.

Toutefois, la présente section ne pourra porter atteinte à aucun droit, privilège, obligation ou engagement, acquis, né ou contracté, en vertu d'une loi d'un État particulier, avant la mise en vigueur de la présente loi.

6. — Les lois des États particuliers relatives aux marques cesseront d'être appliquées à partir de la mise en vigueur de la présente loi, sauf pour ce qui suit :

a) la loi particulière sous le régime de laquelle une marque aura été enregistrée demeurera applicable à cette marque aussi longtemps que l'enregistrement fait en vertu de cette loi subsistera ;

b) les procédures commencées conformément à une loi particulière au moment de la mise en vigueur de la présente loi peuvent être continuées et terminées selon les dispositions de cette loi ;

c) toute demande d'enregistrement de marque peut être reçue et traitée selon les prescriptions d'une loi particulière, si elle est faite en vertu d'un droit acquis avant la mise en vigueur de la présente loi, par application d'une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

7. — (1) Tout enregistrement de marque fait en vertu d'une loi particulière prendra fin :

a) après l'expiration d'un délai de 14 ans, à compter de la mise en vigueur de la présente loi ;

b) à l'époque à laquelle la marque serait susceptible de radiation aux termes de la loi particulière, si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'a pas été payé de taxe pour la continuation de l'enregistrement,

selon le cas qui se présentera le premier.

(2) Après la mise en vigueur de la présente loi, aucune taxe ne pourra être reçue

(1) La législation sur les marques ayant été modifiée à plusieurs reprises, nous croyons devoir publier ici le texte codifié de 1905/1922, qui comprend la loi principale n° 20, du 21 décembre 1905 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 93) et les lois modificatives n° 19, du 14 novembre 1910 (qui se borne à modifier la section 10 concernant l'autorité chargée de l'exécution de la loi et que nous ne publions pas séparément), n° 19, du 6 novembre 1912 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 142), n° 7, du 2 octobre 1919 (*ibid.*, 1920, p. 75) et n° 25, du 18 octobre 1922 (qui se borne à insérer une section nouvelle, 9b, et que nous ne publions pas séparément). (Réd.)

(1) Les amendements portent sur les mots « any » et « the » qu'il n'est pas nécessaire de toucher dans la traduction française.

(2) Les formulaires devant être utilisés en anglais, nous ne traduisons pas le formulaire modifié pour le certificat de brevet que l'annexe 1 contient. (Réd.)

(1) Les quatre dernières définitions ont été ajoutées par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

ni aucune formalité remplie pour le renouvellement d'une marque en vertu de la loi d'un État particulier.

8. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque légalement enregistrée dans un État en vertu de la loi particulière de cet État peut déposer une demande d'enregistrement en vertu de la présente loi.

(2) Cette demande sera, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente section, traitée de la même manière que les autres demandes d'enregistrement de marques.

(3) La marque peut être enregistrée même si elle ne contient pas les éléments essentiels exigés par la présente loi, mais sous réserve des conditions et des limites de modalité, de lieu ou de durée d'emploi que le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour jugeraient convenable d'imposer.

(4) Si la même marque, ou une marque presque identique, est possédée ou enregistrée par une autre personne dans une partie quelconque de la Fédération, pour les mêmes marchandises, la marque peut être enregistrée, sous réserve des conditions et des limites de modalité ou de lieu d'emploi, ou autres que le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour jugeraient convenable d'imposer afin de sauvegarder les droits de chaque propriétaire.

(5) Lorsque la marque, ou une marque presque identique, est d'usage commun dans le commerce d'un autre État, l'enregistrement prévu par la présente loi ne confèrera au propriétaire enregistré aucun droit exclusif dans cet État, et ledit État pourra être excepté de l'enregistrement prévu par la présente loi.

(6) Tout enregistrement opéré en vertu de la loi d'un État particulier prendra fin à dater de l'enregistrement de la marque en vertu de la présente loi.

9. — (1) Le propriétaire non enregistré d'une marque en usage dans un État particulier au moment de la mise en vigueur de la présente loi peut déposer une demande en vue de l'enregistrement de sa marque par application de la présente loi.

(2) La demande sera, sauf application des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente section, traitée de la même manière que toute autre demande d'enregistrement.

(3) La marque pourra être enregistrée dans le cas où elle aurait pu l'être en vertu de la loi particulière applicable dans l'État où la marque était en usage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, si elle y avait été déposée avant cette date.

(4) Si la marque ne contient pas les éléments essentiels exigés par la présente loi, elle pourra cependant être enregistrée sous réserve des conditions et des limites de modalité, de lieu ou de durée d'emploi, que

le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour jugeraient convenable d'imposer.

(5) Si la même marque, ou une marque presque identique, est possédée, ou a été enregistrée par un autre propriétaire dans une partie quelconque de la Fédération, pour les mêmes marchandises, la marque pourra être enregistrée, sous réserve des conditions et des limites de modalité ou de lieu d'emploi, ou autres que le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour jugeraient convenable d'imposer afin de sauvegarder les droits de chaque propriétaire.

(6) Lorsque la marque, ou une marque presque identique, était, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'usage commun dans le commerce d'un autre État, l'enregistrement prévu par celle-ci ne confèrera au propriétaire enregistré aucun droit exclusif dans cet État, et ledit État pourra être excepté de l'enregistrement prévu par la présente loi.

9 a. — (1) A partir d'une date fixée par proclamation, la présente loi s'appliquera au territoire de Papoua comme s'il faisait partie de la Fédération.

(2) Pour les effets de la présente section :

- a) toute mention de la loi se référant à un État particulier sera réputée comme se rapportant aussi au territoire de Papoua, et
- b) toute mention se référant à la loi sur les marques d'un État particulier sera réputée comme se rapportant aussi à la loi de ce territoire concernant l'enregistrement des marques⁽¹⁾.

9 b. — (1) La présente loi pourra s'étendre à tout autre territoire placé sous l'autorité de la Fédération (y compris les territoires sous mandat) que le Gouverneur général désignerait par une proclamation.

(2) Pour les effets de la présente section :

- a) toute mention de la loi se référant à un État particulier sera réputée comme se rapportant aussi à tout territoire auquel la présente loi a été étendue;
- b) toute mention se référant à la loi sur les marques d'un État particulier sera réputée comme se rapportant aussi à la loi de ce territoire concernant l'enregistrement des marques⁽²⁾.

II^e PARTIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1^{re} Division. — *Le Ministre, le « Registrar » et le Bureau des marques*

10. — L'*Attorney-General* ou tout autre Ministre désigné par le Gouverneur général seront chargés de l'exécution de la présente loi⁽³⁾.

(1) La présente section a été insérée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(2) La présente section a été insérée par la loi n° 25, de 1922. (Réd.)

(3) Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1910. (Réd.)

11. — (1) Il y aura un *Registrar* des marques de fabrique.

(2) Jusqu'à décision contraire du Gouverneur général, le Commissaire des brevets sera *Registrar* des marques de fabrique.

(3) Le Gouverneur général peut désigner un *Registrar* adjoint qui, sous le contrôle du *Registrar*, exercera les attributions conférées à ce dernier par la présente loi.

12. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera créé un service appelé Bureau des marques de fabrique, et une succursale sera établie dans chacun des États autres que celui où l'on placera ledit Bureau.

13. — Le Bureau sera pourvu d'un sceau dont les empreintes seront admises en justice.

2^e Division. — *Substitution de l'administration centrale aux administrations des États pour l'application de la législation sur les marques*

14. — Au moment de la mise en vigueur de la présente loi, l'administration des lois des divers États particuliers sera transférée à la Fédération et, en conséquence :

- a) les lois de chacun des États particuliers cesseront d'être appliquées, en ce qui concerne les marques, par lesdits États; elles le seront par la Fédération en tant que cela sera nécessaire pour le règlement des affaires pendantes et pour la reconnaissance des droits acquis et le *Registrar* recouvrera les taxes prévues par les lois particulières;
- b) tous pouvoirs et fonctions conférés par les lois particulières aux gouverneurs des États, ou à ces gouverneurs en conseil exécutif, ou à tous ministres, fonctionnaires ou autorités d'un État, seront transférés au Gouverneur général ou à ce Gouverneur en conseil, ou bien aux ministres, fonctionnaires ou autorités de la Fédération exerçant des pouvoirs analogues dans celle-ci, selon les exigences du cas ou les prescriptions de la loi;
- c) les archives, registres, actes et documents appartenant aux Bureaux des marques des États particuliers seront, en vertu de la présente loi, remis à la Fédération ou placés sous son contrôle.

III^e PARTIE

MARQUES QUI PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉES

15. — Pour pouvoir être enregistrée, une marque doit comprendre des éléments essentiels avec ou sans détails additionnels.

16. — (1) Une marque enregistrable doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou du moins un de ces éléments, savoir :

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit d'une manière spéciale ou distinctive;

- b) la signature du déposant ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce ;
- c) un ou plusieurs mots inventés ;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ;
- e) toute autre marque distinctive. Toutefois, un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous lettres a), b), c) et d) ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance du *Registrar*, de l'officier de la loi ou de la Cour.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

(3) Quand il s'agira de déterminer si une marque possède cette qualité, le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour pourront, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été ou doit être enregistrée.⁽¹⁾

17. — (2).

18. — Sous réserve des dispositions du règlement, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer toute marque contenant l'un des mots ou objets suivants :

- a) les mots « Brevet », « Breveté », « Protégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Copyright », « Inséré à la Chambre des libraires », « Toute imitation est une contrefaçon », ou autres mots ayant le même effet ;
- b) le mot « Royal » ou tout autre mot de même signification, si la présence de ce mot dans la marque peut amener le public à penser que le déposant jouit d'un patronage ou d'une autorisation officielle ou royale ;
- c) toute représentation du Roi, de la Reine ou d'un autre membre de la famille royale ;
- d) toute représentation des armoiries royales, ou du cimier royal, ou d'armes ou de timbres leur ressemblant assez pour induire en erreur, ou des couronnes royales britanniques ou des pavillons royaux britanniques ;
- e) toute représentation des armoiries, du pavillon ou du sceau de la Fédération ou d'un des États qui la composent ;

- f) toute représentation des armoiries d'un État ou d'un pays étrangers ;
- g) toute représentation des armes ou emblèmes d'une cité ou d'une ville de la Fédération, ou d'une autorité ou institution publique de la Fédération ou d'un des États qui la composent⁽¹⁾ ;
- h) tout mot ou marque qui serait déclaré prohibé pour les effets de la présente section en vertu d'une proclamation du Gouverneur général ou tout mot ou marque assez semblable à ceux-là pour qu'une confusion puisse se produire⁽²⁾.

19, 20. — (3).

21. — Toute marque peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou plusieurs couleurs déterminées. En cas de dépôt, le fait que la marque aurait été ainsi limitée sera pris en considération par le tribunal quand il s'agira de déterminer si elle est distinctive ou non. Lorsqu'une marque aura été enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

22. — (1) Dans le cas où une autorité fédérale, ou celle d'un État particulier, ou une association ou personne quelconque, entreprend l'examen d'un produit au point de vue de son origine, de sa substance, du procédé ou des conditions de sa fabrication, de sa qualité, de sa précision ou de tout autre caractère, et certifie le résultat de son examen au moyen d'une marque apposée ou attachée au produit, le Ministre peut, s'il le juge utile à l'intérêt public, admettre cette autorité, cette association ou cette personne à déposer cette marque comme marque de fabrique pour ledit produit, que l'autorité, l'association ou la personne soit commerçante ou non, ou qu'elle possède ou non un achalandage par rapport à cet examen et à cette garantie.

(2) Après son enregistrement, la marque sera considérée à tous les points de vue comme étant une marque de fabrique enregistrée, et l'autorité, l'association ou la personne susdites seront considérées comme en étant le propriétaire enregistré ; toutefois, une telle marque ne sera transmissible ou cessible qu'avec l'autorisation du Ministre.

(3) La présente section ne pourra, en ce qui concerne les conditions de fabrication, être appliquée qu'aux autorités fédérales ou à celles des États particuliers.

IV^e PARTIE

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

1^{re} Division. — Dispositions générales

23. — Chaque marque doit être enregistrée pour des produits déterminés ou des classes de produits, comme il est prescrit.

24. — (1) Lorsqu'une marque renferme :

- a) des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique ;
- b) des indications d'usage courant dans le commerce, ou bien sans caractère distinctif,

le *Registrar*, ou l'officier de la loi, ou la Cour, en décidant si la marque de fabrique peut être ou doit rester enregistrée, peut discrétionnairement ordonner, comme condition de son existence dans le registre, que le propriétaire renonce à tout droit à l'usage exclusif de telle ou telle de ces parties ou indications, à l'usage exclusif desquelles il est considéré comme n'ayant pas droit, ou bien qu'il fasse toute autre renonciation jugée utile, dans le but de préciser les droits qui lui sont conférés par l'enregistrement.

Toutefois, cette renonciation n'affectera aucun des droits appartenant au propriétaire de la marque, autres que ceux qui résultent de l'enregistrement de celle-ci.

(2) Le fait qu'une marque, ou une indication qui y est contenue, est employée publiquement et de bonne foi par plus de trois personnes différentes dans un État quelconque, à titre de marque apposée sur les mêmes produits ou utilisée par rapport à ceux-ci, sera considéré comme une preuve décisive de ce qu'elle est employée communément dans le commerce.

25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* n'enregistrera pas une marque identique à une autre appartenant à un propriétaire différent, déjà inscrite dans le registre pour les mêmes produits ou pour la même espèce de produits, ou ressemblant assez à cette marque pour pouvoir provoquer une confusion⁽¹⁾.

26. — Lorsque le nom ou le portrait d'une personne vivante, ou que le *Registrar* a lieu de croire vivante, figure dans une marque, le *Registrar* peut, avant de procéder à l'enregistrement de cette marque, exiger du déposant qu'il justifie du consentement de la personne dont le nom ou le portrait figurent dans la marque.

27. — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaires de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques, pour les mêmes produits ou genres de produits, et demandent à être

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽²⁾ La lettre h) a été ajoutée par la loi n° 7, de 1919. (Réd.)

⁽³⁾ Les sections 19 et 20 ont été abrogées par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)
⁽²⁾ La section 17 a été abrogée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui ou (en cas d'appel), par l'officier de la loi ou par la Cour⁽¹⁾.

28. — Dans le cas où il y a eu usage simultané, de bonne foi, ou dans des circonstances spéciales, le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour pourra discrétionnairement permettre l'enregistrement de la même marque, ou de marques presque identiques, pour les mêmes produits ou la même espèce de produits, sous réserve des conditions et des limites de modalité ou de lieu d'emploi ou autres qu'il jugerait opportun d'imposer⁽¹⁾.

29. — (1) Lorsqu'il est déposé une demande d'enregistrement pour une marque ressemblant assez à une marque déjà enregistrée au nom du déposant pour pouvoir tromper ou provoquer une confusion, si elle était employée par une personne autre que le déposant, le *Registrar* pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que les marques soient inscrites dans le registre comme marques associées.

(2) Si le propriétaire d'une marque prétend avoir droit à l'usage exclusif d'une partie séparée de cette marque, il pourra, dans le cas où ladite partie satisferait à toutes les conditions légales, la faire enregistrer comme marque séparée.

(3) Lorsqu'une partie d'une marque enregistrée est inscrite comme marque séparée, ces deux marques seront considérées comme marques associées et seront inscrites comme telles dans le registre; l'usage de la marque entière sera, pour les fins de la présente loi, considéré également comme un usage de la partie enregistrée séparément.

(4) Sauf en ce qui concerne la cession et la transmission, et sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à l'usage des marques associées, celles-ci seront considérées comme étant enregistrées indépendamment les unes des autres.

30. — Lorsque, en vertu des dispositions de la présente loi, la preuve de l'usage d'une marque enregistrée est exigée dans un but quelconque, le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour, selon le cas, pourra, si cela est jugé utile, et dans la mesure nécessaire, admettre comme équivalent à l'usage de ladite marque celui d'une marque associée enregistrée, ou l'usage fait de la marque en cause avec des additions ou des altérations ne touchant pas réellement son identité.

31. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de

marchandises, diverses marques dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne:

- a) l'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités;
- c) d'autres éléments sans caractère distinctif, qui ne touchent pas en réalité l'identité de la marque;
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées, comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques d'une série ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques associées⁽¹⁾.

2^e Division. — Dépôts

32. — (1) Toute personne qui se prétend propriétaire d'une marque peut adresser au *Registrar* une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette marque.

(2) La demande sera rédigée dans la forme prescrite et devra indiquer:

- a) pour quels produits ou pour quelle classe de produits la marque doit être enregistrée;
- b) (2)
- c) une adresse dans la Fédération pour les communications de service⁽³⁾.

(3) On devra déposer une demande séparée pour chacune des classes de produits par rapport auxquelles le déposant désire être enregistré.

33. — (1) Toute demande d'enregistrement doit être remise au Bureau des marques de fabrique ou à l'une de ses succursales, soit par un dépôt direct, soit par la poste.

(2) La demande sera immédiatement remise par le *Registrar* à un examinateur, qui vérifiera si la marque est enregistrable; si une marque identique ou assez ressemblante pour qu'il puisse y avoir confusion a déjà été enregistrée en vertu de la présente loi, ou de la loi particulière d'un État, pour les mêmes produits ou la même espèce de produits; si la marque ou certaines de ses parties ne sont pas d'usage commun dans le commerce, et qui en fera rapport.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* pourra accepter la demande avec ou sans modifications ou conditions, ou la rejeter.

34. — (1) En cas d'acceptation conditionnelle ou de refus de la demande par le *Registrar*, un appel pourra être interjeté auprès de l'officier de la loi.

(1) Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(2) La lettre b) a été supprimée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(3) Le dernier alinéa de ce paragraphe a été supprimé par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(2) L'officier de la loi entendra le déposant et le *Registrar*, et décidera si, et moyennant quelles conditions ou modifications, le cas échéant, la demande doit être acceptée.

(3) Tout déposant lésé par la décision de l'officier de la loi pourra, dans le délai et selon le mode prescrits, interjeter appel auprès de la Cour.

(4) La Cour entendra le déposant et décidera si la demande doit être rejetée ou acceptée avec ou sans modifications ou conditions.

35. — Si le déposant le désire, il peut interjeter appel de la décision du *Registrar* directement auprès de la Cour, sans faire appel à l'officier de la loi.

36. — Si la demande est acceptée avec ou sans conditions ou modifications, elle sera immédiatement publiée de la manière prescrite.

37. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'a pas été complété dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande, le *Registrar* en donnera avis au déposant, et si, à l'expiration de quatorze jours après la date de cet avis, ou après tel autre délai que le *Registrar* accorderait dans des circonstances spéciales, l'enregistrement n'est pas complété, la demande sera considérée comme abandonnée.

3^e Division. — Oppositions

38. — Toute personne pourra, dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois que le *Registrar* accorderait sur demande faite au cours des trois premiers mois, déposer au Bureau des marques de fabrique, en double exemplaire, un avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque, indiquant les motifs sur lesquels elle s'appuie pour baser son opposition.

39. — Tout avis d'opposition devra indiquer une adresse en Australie pour les communications de service.

40. — Le *Registrar* communiquera au déposant le duplicata de l'avis d'opposition.

41. — (1) Dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'avis d'opposition, ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois que le *Registrar* accorderait sur demande faite au cours des trois premiers mois, le déposant remettra au Bureau des marques de fabrique, en double exemplaire, une contre-déclaration indiquant les motifs sur lesquels il s'appuie pour soutenir sa demande.

(2) Si le déposant néglige de remettre ladite contre-déclaration, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande⁽¹⁾.

(1) La fin de ce paragraphe a été supprimée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(1) Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

(3) Le *Registrar* communiquera à l'opposant le duplicata de la contre-déclaration du déposant.

42. — (1) Le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties.

(2) A cette date, ou à toute autre date fixée par ajournement, le *Registrar* entendra le déposant et l'opposant et décidera si la demande doit être rejetée, ou bien si elle doit être acceptée avec ou sans modifications ou conditions.

43. — (1) Toute partie lésée par la décision du *Registrar* peut, dans le délai et selon le mode prescrits, interjeter appel auprès de l'officier de la loi.

(2) L'officier de la loi entendra les parties et pourra décider si la demande doit être rejetée, ou bien si elle doit être acceptée avec ou sans modifications ou conditions.

44. — (1) Toute partie lésée par la décision de l'officier de la loi peut, dans le délai et selon le mode prescrits, interjeter appel auprès de la Cour.

(2) La Cour entendra les parties et décidera si la demande doit être rejetée, ou bien si elle doit être acceptée avec ou sans modifications ou conditions.

45. — Si l'une des parties le désire et en donne avis par écrit, l'appel de la décision du *Registrar* sera porté directement devant la Cour, sans appel à l'officier de la loi.

46. — Toute personne qui dépose un avis d'opposition ou d'appel et qui n'a pas de résidence en Australie, peut être obligée par décision du *Registrar*, de l'officier de la loi ou de la Cour, de fournir caution pour les frais; si cette prescription n'est pas remplie, l'opposition ou l'appel seront considérés comme abandonnés.

4^e Division. — De l'enregistrement et de ses effets

47. — Lorsqu'une demande d'enregistrement a été acceptée et n'a soulevé aucune opposition, et que le délai d'opposition est expiré, ou lorsque, après opposition, elle a été acceptée, le *Registrar* enregistrera, sauf prescription contraire du règlement, la marque sous la date du dépôt de la demande, date qui sera considérée comme celle de l'enregistrement; et il délivrera au déposant un certificat d'enregistrement établi dans la forme prescrite⁽¹⁾.

48. — L'enregistrement d'une marque aura une durée de quatorze ans. Il pourra être renouvelé conformément aux prescriptions de la présente loi.

49. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne enregistrée comme propriétaire d'une marque, pourra, sous réserve de tous droits portés au registre comme appartenant à un tiers, la céder et donner des reçus valables pour toute valeur remise en échange de cette cession⁽¹⁾.

(3) On pourra faire valoir les droits (*equities*) concernant une marque de la même manière que ceux relatifs à toute autre propriété personnelle.

50. — Sous réserve des dispositions de la section 51a de la présente loi et des restrictions et conditions qui seraient inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque, s'il est valide, confèrera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles ou par rapport auxquelles elle est enregistrée. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de propriétaires de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque à l'encontre des autres (en tant, du moins, que leurs droits respectifs n'auront pas été déterminés par le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour); mais, à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque⁽²⁾.

51. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 71 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original opéré aux termes de la présente loi et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont la marque a fait l'objet⁽¹⁾.

51a. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 71 de la présente loi), l'enregistrement original d'une marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date à laquelle il a été opéré, comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par fraude ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 114 de la présente loi.

Toutefois, rien dans la présente loi ne donnera au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire

obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou par rapport à des marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions des sections 8, 9 ou 21 de la présente loi⁽¹⁾.

52. — Personne ne sera admis à commencer une procédure légale en vue d'empêcher la contrefaçon ou de réclamer des dommages-intérêts à raison de la contrefaçon d'une marque si cette marque, étant susceptible d'enregistrement, n'a pas été enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ou de celles d'un État particulier.

53. — Les droits acquis par le fait de l'enregistrement d'une marque seront considérés comme violés par l'emploi, sur les produits pour lesquels ladite marque a été enregistrée, d'une marque identique en substance à la marque en cause ou lui ressemblant assez pour pouvoir provoquer une confusion.

Dans toute action en contrefaçon d'une marque, en examinant le fait de contrefaçon, la Cour devra admettre les témoignages concernant les usages du commerce relatifs au conditionnement des produits ainsi que les marques ou les modes d'emballage légitimement usités par d'autres personnes.

53a. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises⁽¹⁾.

53b. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas⁽¹⁾.

5^e Division. — Renouvellements

54. — Sur la demande formée de la manière prescrite par le propriétaire enre-

⁽¹⁾ Le § 1 a été modifié et le § 2 a été supprimé par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

⁽²⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

⁽¹⁾ Insérée par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

gistré d'une marque, dans un délai n'excédant pas quatorze ans à partir de la date du premier enregistrement ou du dernier renouvellement, le *Registrar* pourra renouveler l'enregistrement de la marque pour une période de quatorze ans comptée à partir de l'expiration du terme du dernier enregistrement ou renouvellement.

55. — Dans le délai prescrit avant l'expiration de la période de quatorze ans à partir de la date du dernier enregistrement ou renouvellement d'une marque, le *Registrar* adressera de la manière prescrite au propriétaire enregistré de la marque, ou à son mandataire en Australie, un avis indiquant la date à laquelle l'enregistrement existant prendra fin, les conditions à remplir pour prouver que la marque a été employée d'une manière effective, que les taxes ont été acquittées, etc., après quoi le renouvellement pourra être obtenu. Si, après l'expiration du délai prescrit, ces conditions ne sont pas remplies, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, toute partie lésée pouvant toutefois interjeter appel de la manière prescrite.

56. — Lorsqu'une marque aura été radiée du registre pour non-paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* pourra, si cela lui paraît équitable, réinscrire la marque dans le registre, dans les trois mois de la radiation, moyennant paiement de la taxe additionnelle de renouvellement prescrite.

57. — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée par rapport aux demandes d'enregistrement qui seraient déposées pendant l'année suivant la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registrar*, que le défaut de paiement de la taxe résulte du décès ou de la faillite du propriétaire de la marque, ou de la liquidation de son entreprise, ou de sa retraite des affaires, et qu'aucun ayant-cause du propriétaire ou de sa faillite ne fait usage de la marque.

V^e PARTIE

CESSIONS

58. — Une marque de fabrication enregistrée ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'achalandage auquel se rattachent les produits ou la classe de produits pour lesquels la marque a été enregistrée; elle prendra fin avec ce même achalandage.

59. — (1) Dans tous les cas où, par l'effet de la dissolution d'une société ou d'une autre cause, une personne quitte les affaires, et où la part de cette personne n'est pas transmise à un seul successeur,

mais est divisée, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux marques associées et aux séries de marques), sur la demande de l'une des parties intéressées, autoriser une répartition desdites marques entre les personnes qui continuent effectivement l'affaire, moyennant les conditions et modifications qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt public.

(2) Toute décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant l'officier de la loi ou, avec l'assentiment de celui-ci, devant la Cour⁽¹⁾.

60. — Les marques associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en bloc.

VI^e PARTIE

DU REGISTRE DES MARQUES

61. — Il sera tenu au Bureau des marques un registre des marques, où seront inscrits les détails :

- a) de toutes les marques enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires, ainsi que la date d'enregistrement et celle du terme du délai de protection;
- b) des notifications de cessions, de transferts et de renoncations;
- c) de toutes autres mentions concernant les marques enregistrées qui pourraient être prescrites.

62. — Lorsqu'une marque a été légalement cédée ou transférée, notification peut en être adressée au *Registrar*, dans la forme et avec la légalisation prescrites; la cession sera alors enregistrée.

63. — Il ne sera inscrit dans le registre aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et aucun avis dans ce sens ne pourra être accepté par le *Registrar*.

64. — Le registre sera communiqué au public à des heures convenables, moyennant paiement de la taxe prescrite.

65. — Des copies certifiées de toutes les inscriptions contenues dans le registre seront délivrées à toute personne qui en fera la demande, moyennant paiement de la taxe prescrite.

66. — Les documents considérés comme étant des copies ou des extraits du registre des marques et comme ayant été certifiés par le *Registrar* et revêtus de l'empreinte du sceau du Bureau des marques, devront être admis à titre de preuve par les cours fédérales et par celles des États particuliers, sans preuve supplémentaire ni production des originaux.

(1) Le § 1 a été modifié et le § 2 a été inséré par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

67. — Nul ne devra sciemment :

- a) faire dans le registre des marques une inscription fautive;
 - b) faire un écrit pouvant passer faussement pour la copie d'une inscription contenue dans le registre;
 - c) produire ou présenter comme preuve un écrit pouvant passer faussement pour être la copie d'une inscription contenue dans le registre.
- Pénalité : Trois ans d'emprisonnement.

68. — (1) Le *Registrar* pourra, sur une demande faite en la forme prescrite par le propriétaire enregistré d'une marque ou par toute personne autorisée à agir en son nom, corriger ou modifier le registre⁽¹⁾ :

- a) en corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré;
- b) en modifiant le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré qui les aurait modifiés;
- c) en radiant l'enregistrement de la marque;
- d) en supprimant des produits ou des classes de produits parmi ceux pour lesquels la marque est enregistrée;
- e) en inscrivant une renonciation ou un memorandum relatifs à une marque, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet d'étendre les droits résultant de l'enregistrement de la marque.

(2) Lorsque le registre a été corrigé ou modifié en vertu de la présente section, le *Registrar* pourra :

- a) annuler le certificat d'enregistrement de la marque et en délivrer un nouveau;
- b) apporter au certificat d'enregistrement les modifications ou changements rendus nécessaires par les modifications ou changements opérés dans le registre.

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne devient propriétaire d'une marque par cession, transfert ou autrement, le *Registrar* devra, sur demande et sur présentation d'un titre suffisant, faire inscrire le nom et l'adresse de cette personne dans le registre comme propriétaire de la marque.

70. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrication peut s'adresser au *Registrar*, de la manière prescrite, pour être autorisé à faire à la marque une addition ou une modification ne portant pas une atteinte essentielle à son identité; le *Registrar* peut refuser cette autorisation ou l'accorder sous les conditions qu'il jugerait convenables. Tout refus ou toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(2) Si l'autorisation est accordée, le *Registrar* devra faire publier de la manière prescrite la marque modifiée⁽¹⁾.

(1) Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

71. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour, sur la demande de toute personne lésée ou du *Registrar*, pourra ordonner la rectification du registre :

- a) en faisant opérer une inscription omise à tort dans le registre ;
- b) en supprimant une inscription faite à tort dans le registre ou y demeurant à tort ;
- c) en faisant insérer dans le registre toute exception ou limitation relative à l'enregistrement d'une marque qui, selon la Cour, aurait dû y être insérée ;
- d) en faisant corriger toute erreur ou faute dans le registre.

(2) Le *Registrar* n'adressera une demande à la Cour en vertu de la présente section que dans le cas où il le jugerait utile ou nécessaire dans l'intérêt public.

(3) Toute demande adressée à la Cour par application de la présente section sera notifiée au *Registrar*, qui pourra être entendu à cet égard.

72. — (1) La Cour, sur la demande de toute personne lésée, pourra, s'il est démontré qu'une marque n'a pas été employée *bonâ fide* depuis trois années consécutives à partir de la date de son dernier enregistrement, ordonner sa radiation du registre, à moins qu'elle n'ait été employée *bonâ fide* à la date de son dépôt et pendant les six mois précédant la susdite demande.

(2) Au sens de la présente section, l'expression « employée *bonâ fide* » désigne l'usage d'une marque par rapport aux marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée et pour les besoins du commerce du propriétaire de cette marque ou de son prédécesseur.

73. — Le *Registrar*, sur la présentation, par la partie qui en poursuit l'exécution, d'une ordonnance de la Cour prescrivant la rectification du registre ou la radiation d'une marque dans le registre, fera procéder à la rectification ou à la radiation, conformément à ladite ordonnance.

74 à 77. — (1).

VIII^e PARTIE

DE LA MARQUE DE LA FÉDÉRATION

78. — (1) La présente partie sera applicable à toutes les marchandises comprises ou désignées dans une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement et décidant que, selon leur opinion, les conditions de rémunération du travail, en ce qui touche leur fabrication, sont justes et raisonnables.

(2) Sera considérée comme ayant été adoptée par les deux Chambres du Parle-

(1) La VIII^e Partie (marques de fabrique appartenant à des ouvriers, sect. 74 à 77) a été supprimée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

ment lors de la mise en vigueur de la présente loi une résolution portant que les conditions de rémunération du travail sont justes et raisonnables, quand il s'agira de produits manufacturés dans une partie quelconque de la Fédération en tenant compte des conditions de rémunération du travail prescrites, requises ou prévues, en ce qui concerne lesdits produits, par une sentence, une ordonnance ou un accord industriels basés sur une loi industrielle.

(3) Dans la présente partie, le terme « loi industrielle » désigne toute loi fédérale ou toute loi d'un État particulier existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi et contenant des dispositions relatives à la conciliation ou à l'arbitrage, ou à la fois à la conciliation et à l'arbitrage, ou à la fixation de la rémunération du travail, en relation avec les affaires industrielles ou avec la fabrication des marchandises ; ou encore toute modification, tout amendement ou tout renouvellement légal d'une telle loi, selon le cas ; ou toute loi fédérale ou loi d'un État particulier adoptée depuis la mise en vigueur de la présente loi et désignée par une résolution des deux Chambres du Parlement comme étant une loi industrielle au sens de la présente partie ; le terme « sentence ou ordonnance » comprend toute décision d'un bureau ou d'une Cour spéciaux établis en vertu d'une loi industrielle.

(4) Toute résolution votée comme il est dit ci-dessus, ou considérée comme telle, pourra être révoquée par les deux Chambres du Parlement en totalité ou en partie ; dans ce cas, la présente partie de la loi cessera d'être appliquée dans la mesure correspondant à l'étendue de la révocation.

79. — (1) Le Ministre peut faire établir et enregistrer une marque (citée dans cette partie comme marque de la Fédération) consistant en un dessin ou une étiquette d'une nature distinctive et portant la mention « *Australian labour Conditions* ».

(2) La marque de la Fédération ne contiendra aucun nom d'État particulier, ni aucune indication relative à un État particulier.

(3) Les parties III, IV, V et VI de la présente loi ne s'appliqueront pas à la marque de la Fédération.

80. — (1) Après l'enregistrement de la marque de la Fédération, le Ministre sera considéré comme en étant le propriétaire, et pourra s'opposer à tout emploi non autorisé de ladite marque.

(2) Les droits du propriétaire de la marque de la Fédération seront considérés comme violés par toute apposition non autorisée, sur des marchandises, d'une marque identique ou semblable dans ses éléments principaux à la marque de la Fédération, ou lui

ressemblant assez pour rendre possible une confusion.

(3) Le Ministre peut agir judiciairement pour empêcher la contrefaçon de la marque de la Fédération.

81. — L'apposition de la marque de la Fédération sur des marchandises sera considérée comme non autorisée, à moins :

- a) qu'elle ne soit apposée par le premier propriétaire des marchandises ou sur son ordre, avec l'autorisation du Ministre ;
- b) qu'elle ne soit apposée sur les marchandises auxquelles se rapporte la présente partie de la loi ;
- c) que le premier propriétaire des marchandises ne les ait fabriquées lui-même, ou n'ait payé pour le travail autre que le sien propre, nécessaire pour leur fabrication, au moins le minimum du salaire prescrit, requis ou prévu comme devant être payé aux personnes effectivement occupées à la fabrication desdites marchandises, par une sentence, une ordonnance ou un accord industriels basés sur une loi industrielle.

82. — (1) L'autorisation du Ministre, accordée à une personne, d'apposer la marque de la Fédération, peut être donnée d'une manière générale ou pour une espèce particulière de marchandises ; elle sera accordée si, dans son opinion, la marque n'est employée que dans les conditions prévues par la présente partie de la loi.

(2) Le Ministre peut retirer son autorisation en totalité ou en partie, si, dans son opinion, la personne à laquelle elle a été accordée a apposé, ou paraît devoir apposer la marque dans les conditions non autorisées par la présente partie de la loi.

83. — (1) Nul ne pourra sciemment violer les droits du Ministre comme propriétaire de la marque de la Fédération.

Pénalité : Cinquante livres.

(2) Nul ne pourra sciemment vendre ou exposer en vente ou avoir en sa possession pour la vente, ou en vue du commerce ou de la fabrication, des marchandises portant une marque apposée en violation des droits du Ministre, comme propriétaire de la marque de la Fédération,

Pénalité : Cinquante livres.

84. — Nul ne pourra sciemment importer en Australie des marchandises non fabriquées ou produites dans le pays, sur lesquelles seront apposées :

- a) la marque de la Fédération ;
- b) une marque identique par ses éléments principaux à la marque de la Fédération ;
- c) une marque ressemblant assez à la marque de la Fédération pour rendre possible une confusion.

Pénalité: Cent livres, en plus de la confiscation pouvant être encourue aux termes de la loi.

85. — Sur la demande du Ministre, la marque de la Fédération peut être radiée du registre en la forme prescrite.

IX^e PARTIE

PROTECTION DES MARQUES

86. — Quiconque :

- a) contrefait une marque enregistrée ;
- b) appose illicitement sur des marchandises une marque enregistrée ;
- c) fabrique un coin, un cliché, une machine ou un instrument dans le but de contrefaire, ou pour être employés à contrefaire une marque enregistrée ;
- d) garde à sa disposition ou en sa possession un coin, un cliché, une machine ou un instrument dans le but de contrefaire ou pour être employés à contrefaire une marque enregistrée,

se rend coupable d'un délit relevant de la Cour d'assises, à moins de prouver qu'il a agi sans intention de fraude, et peut être puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

87. — Quiconque vend ou expose en vente, ou tient en sa possession pour la vente, ou pour les besoins du commerce ou de la fabrication un produit sur lequel est apposée une marque contrefaite, ou sur lequel une marque enregistrée est apposée faussement, se rend coupable d'une infraction à la présente loi, à moins de prouver :

- a) qu'il a agi sans intention de fraude ; ou
- b) que les marchandises ont été fabriquées ou importées en Australie, et que la marque y a été apposée avant la mise en vigueur de la présente loi, et qu'il les a possédées *bonâ fide* et sans intention de fraude.

Pénalité: Cent livres.

87 a. — Quand une personne aura été reconnue coupable d'un délit contre les sections 86 ou 87 de la présente loi, elle sera passible, cumulativement avec la peine prévue par ces sections, de la confiscation en faveur du Roi de tout effet, mobilier, article, instrument ou objet au moyen duquel ou par rapport auquel le délit a été commis⁽¹⁾.

87 b. — (1) Quand, ensuite de la dénonciation d'un délit contre la section 86 ou la section 87 de la présente loi, un juge de paix aura cité le défendeur à comparaître devant lui pour se défendre, ou aura décerné contre lui un mandat d'arrêt, et quand ce juge, en lançant sa citation ou son mandat, ou après l'avoir lancé, ou tout autre juge de paix, sur une dénonciation faite

sous serment, aura acquis la conviction qu'il y a des motifs plausibles d'admettre que des marchandises ou objets au moyen desquels ou par rapport auxquels le délit a été commis se trouvent dans une maison ou un local du défendeur, ou sont d'une autre manière en sa possession ou en son pouvoir dans un lieu quelconque, ce juge pourra décerner sous sa signature un mandat en vertu duquel tout agent de police nommé ou désigné dans le mandat pourra pénétrer dans la maison, le local ou le lieu susdits, à toute heure convenable de la journée, pour rechercher, saisir et enlever ces marchandises ou objets ; et tous objets ou marchandises saisis en vertu dudit mandat seront produits devant un tribunal de juridiction sommaire afin que celui-ci décide s'ils sont sujets à la confiscation en vertu de la présente loi.

(2) Si le propriétaire de marchandises ou d'objets qui, en cas de condamnation, seraient soumis à la confiscation est inconnu ou ne peut être découvert, il pourra être déposé une dénonciation ou une plainte dans le seul but de faire prononcer la confiscation desdits objets ou marchandises, et un tribunal de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant que si, au jour et au lieu indiqués dans ledit avis, la preuve du mal fondé de la demande n'est pas fournie, les marchandises ou objets dont il s'agit seront confisqués. Au jour et au lieu indiqués, le tribunal pourra, si le propriétaire ou une personne agissant dans ses intérêts, ou toute autre personne intéressée auxdits objets ou marchandises, ne prouvent pas le mal fondé de la demande, prononcer la confiscation de la totalité ou d'une partie de ces objets ou marchandises.

(3) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de la présente section pourront être détruits, ou il pourra en être disposé de toute autre manière prescrite par le tribunal de juridiction sommaire qui a ordonné la confiscation, et ce tribunal pourra prélever sur le produit de la réalisation des marchandises (après que les marques et désignations commerciales auront été oblitérées) de quoi récupérer une partie du préjudice qu'elle aura innocemment subi à raison de ces biens⁽¹⁾.

88. — Quiconque importe en Australie des marchandises portant la contrefaçon d'une marque enregistrée, ou sur lesquelles une marque enregistrée a été faussement apposée, se rend coupable d'une infraction à la présente loi, à moins de prouver qu'il n'a pas sciemment importé des marchandises en contravention à la présente loi.

Pénalité: Cent livres.

89. — Quiconque favorise par son assistance, ses encouragements ou ses conseils

- a) l'accomplissement d'une infraction à la présente loi, ou

- b) l'accomplissement, hors de l'Australie, d'un acte qui, s'il avait été commis dans ce pays, constituerait une infraction à la présente loi,

et quiconque y est sciemment intéressé directement ou indirectement d'une manière quelconque ou en est le complice, se rend coupable de violation de la présente loi.

Pénalité: Cent livres.

90. — (1) Les marchandises suivantes seront prohibées à l'importation et pourront, en cas d'importation, être confisquées :

- a) celles sur lesquelles a été apposée la contrefaçon d'une marque enregistrée ou sur lesquelles une telle marque a été faussement apposée ;
- b) celles qui, ayant été fabriquées hors de l'Australie, portent la marque enregistrée d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, à moins que la marque ne soit accompagnée de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites ;
- c) celles qui, ayant été fabriquées hors de l'Australie, portent un nom étant censé être celui d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, à moins que ce nom ne soit accompagné de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

(2) Sous réserve de l'observation des règlements, le Contrôleur général des douanes ou, en cas d'appel de sa décision, le Ministre du Commerce et des Douanes peut, si dans son opinion la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre que des marchandises susceptibles de saisie, ou déjà saisies en vue de la confiscation conformément à la présente section, soient délivrées à leur propriétaire ou à l'importateur, moyennant la garantie acceptée par le Contrôleur général que les marques irrégulières seront complètement enlevées de sur les marchandises ou qu'il y sera apporté des adjonctions propres à écarter toute objection à l'apposition d'une marque ou d'un nom sur les marchandises, ou que celles-ci seront réexportées.

(3) Les marchandises saisissables en vertu de la présente section peuvent l'être par tout agent des douanes.

(4) Les dispositions de la loi sur les douanes de 1901 seront applicables à la saisie et à la confiscation des marchandises prévues par la présente section, de la même manière que s'il s'agissait de marchandises prohibées à l'importation par ladite loi.

⁽¹⁾ Insérée par la loi n° 19, de 1912.

(Réf.)

⁽¹⁾ Insérée par la loi n° 19, de 1912.

(Réf.)

(5) Avant de commencer une procédure en vertu du présent article, ou d'autoriser un agent des douanes à en faire application, le Receveur des douanes de l'État peut exiger de toute personne qui requiert l'intervention des douanes de fournir caution conformément au règlement; toutefois le Receveur des douanes peut agir en vertu de la présente section sans en être requis⁽¹⁾.

90 a. — (1) Quand des marchandises susceptibles d'être confisquées à teneur de la section précédente seront importées en Australie et qu'elles porteront un nom ou une marque qui sont ou sont censés être le nom ou la marque d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, et que le Contrôleur général des Douanes se sera persuadé, après les représentations qui lui auront été faites, que l'usage de ce nom ou de cette marque est frauduleux, l'officier des douanes compétent pourra exiger que l'importateur des marchandises ou son agent produisent tous les documents en sa possession relatifs à ces marchandises, et qu'il fournisse des renseignements quant au nom et à l'adresse de la personne qui a expédié les marchandises en Australie, et quant au nom et à l'adresse de la personne à qui elles sont expédiées en Australie; et si l'importateur, ou son agent, omet de satisfaire dans les quatorze jours à une des exigences ci-dessus, il se rendra coupable d'un délit.

Amende: Cent livres.

(2) Toute dénonciation fondée sur la présente section et émanant de l'importateur des marchandises ou de tout autre source pourra être communiquée par le Contrôleur général à la personne dont on prétendra que le nom ou la marque a été employé ou usurpé⁽²⁾.

91. — Sera réputé contrefacteur d'une marque enregistrée celui qui :

- a) sans le consentement du propriétaire de la marque ou de l'autorité prévue par la présente loi, exécute cette marque, ou une marque qui y ressemble assez pour rendre la confusion possible; ou
- b) contrefait une marque enregistrée, par modification, addition, retranchement ou autrement.

92. — (1) Une marque sera considérée comme apposée à une chose, si elle y est tissée, imprimée, gravée, ajoutée ou fixée.

(2) Une marque sera considérée comme apposée sur des marchandises :

- a) si elle est apposée sur les marchandises elles-mêmes;
- b) si elle est apposée sur une enveloppe, une étiquette, une bobine ou toute autre

chose dans laquelle ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou exposées ou détenues en vue d'un usage commercial ou industriel;

c) si elle est employée d'une façon qui porte à croire qu'elle se rapporte à des marchandises, ou les indique, ou les désigne.

(3) Le terme « enveloppe » comprend tous bouchons, flacons, bouteilles, vases, boîtes, capsules, caisses, cadres ou couvertures; le terme « étiquette » comprend toutes bandes ou cartes.

(4) Une marque sera considérée comme illicitement apposée sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire de la marque ou de l'autorité prévue par la présente loi, on appose sur les marchandises cette marque ou une marque qui lui ressemble assez pour rendre la confusion possible.

93. — Dans un acte d'accusation, une dénonciation, une plaidoirie ou une procédure concernant une marque enregistrée, il ne sera pas nécessaire de fournir une copie ou un fac-similé de ladite marque ou d'en faire la description, mais on peut l'indiquer comme étant une marque enregistrée.

X^e PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

94. — Le Contrôleur général peut faire des règlements en harmonie avec la présente loi fixant les taxes à payer, ainsi que les règles de détail qui peuvent être prescrites en conformité avec la présente loi et qu'il serait nécessaire ou utile de prescrire en vue de son application, ou pour la conduite des affaires traitées par le Bureau des marques.

95. — En sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par la présente loi, la Cour peut, en cas d'appel ou de demande présentés en vertu de la présente loi :

- a) refuser de rendre une ordonnance;
- b) indiquer toute question de fait qui sera jugée en la forme ordonnée par ladite Cour;
- c) ordonner à toute partie de remettre à la Cour ou au Registrar le certificat d'enregistrement d'une marque;
- d) prescrire à toute partie de payer des dommages-intérêts à une autre partie.

96. — Le Registrar et l'officier de la loi, respectivement, peuvent, sous l'application de la présente loi :

- a) citer des témoins;
- b) requérir la production de documents;
- c) fixer les frais payables par chaque partie dans toute procédure ouverte devant eux.

97. — Nul ne pourra, après avoir été cité à comparaître comme témoin devant le Re-

gistrar ou l'officier de la loi, refuser sans excuse légale, et après l'offre d'une indemnité raisonnable, de répondre à la citation. Pénalité: Cinquante livres.

98. — Nul ne pourra, en cas de citation comme témoin devant le Registrar ou l'officier de la loi, refuser, sans excuse légale, de prêter serment, ou de fournir affirmation, ou de produire des documents, ou de répondre aux questions auxquelles il est légalement requis de répondre.

Pénalité: Cinquante livres.

99. — Toute somme allouée à titre de frais par le Registrar ou l'officier de la loi pourra être recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention d'une cour civile compétente, à titre de créance due par la personne visée par l'ordonnance à la personne en faveur de laquelle ladite ordonnance a été rendue.

100. — Dans toute procédure légale où la validité de l'enregistrement d'une marque est mise en question, et où il est décidé en faveur du propriétaire de la marque, la Cour, ou un de ses membres, peut dresser un certificat attestant le fait; et si un tel certificat est délivré, le propriétaire de la marque en cause, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, dans toute action subséquente où la validité de la marque aura été mise en question, sera indemnisé de tous frais et dépenses, comme entre avoué et client, à moins que la Cour ou le juge ayant à prononcer sur le procès subséquent ne déclare qu'il n'y a pas lieu de lui allouer ces frais⁽¹⁾.

100 a. — Quand une personne qui, dans ses circulaires, ses annonces ou autrement, se dit propriétaire d'une marque de fabrique, menacera une autre personne de lui intenter des poursuites judiciaires ou une action en responsabilité en raison d'une prétendue contrefaçon de la marque, la personne menacée pourra actionner le propriétaire de la marque et obtenir contre lui une interdiction de continuer à menacer, et elle pourra se faire indemniser des dommages subis (s'il y en a) à cause de ces menaces, si la prétendue contrefaçon à laquelle se réfèrent les menaces ne constituait pas une atteinte aux droits de la personne qui les proférait.

Toutefois, la présente section ne s'appliquera pas si la personne qui menace commence avec la diligence voulue et poursuit une action en contrefaçon de sa marque⁽²⁾.

101. — Nul ne devra faire sciemment une fausse déclaration ou une fausse allégation en vue de tromper le Registrar ou tout autre agent dans l'application de la présente

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽²⁾ Insérée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽¹⁾ Modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Réd.)

⁽²⁾ Insérée par la loi n° 7, de 1919. (Réd.)

loi, ni pour provoquer ou influencer l'exécution ou l'omission d'une chose prévue par la présente loi, ou de tout objet qui s'y rapporte.

Pénalité: Trois années d'emprisonnement.

102. — Avant l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* peut autoriser la modification de la demande ainsi que d'un avis d'opposition, moyennant telles conditions, de frais ou autres, qui lui paraîtront équitables.

103. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est attribué au *Registrar* par la présente loi, il ne l'exercera pas contre le déposant d'une demande d'enregistrement ou contre la personne inscrite dans le registre comme propriétaire de la marque en question sans leur donner (s'ils le demandent dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendus personnellement ou par leur mandataire⁽¹⁾.

104. — Lorsqu'une taxe légale est payable à raison d'un acte ou d'un document, le *Registrar* peut refuser d'autoriser ou d'accomplir l'acte, ou bien de recevoir ou de délivrer le document, selon le cas, avant le paiement de la taxe prévue.

105. — Lorsque la présente loi fixe un délai dans lequel on doit accomplir tel acte ou telle chose, le *Registrar* pourra, sauf disposition formelle en sens contraire, étendre ce délai, soit avant, soit après son expiration.

106. — Toute demande, tout avis ou autre document, autorisé ou exigé par la présente loi pour être déposé, fait ou donné au Bureau des marques, ou au *Registrar*, ou à une autre personne, peut être envoyé par la poste sous pli affranchi.

107. — (1) Toute adresse de service indiquée dans une demande ou dans un avis d'opposition sera considérée, pour tout ce qui concerne la demande ou l'avis, comme étant l'adresse du déposant ou de l'opposant, selon le cas; tous les documents relatifs à la demande ou à l'avis d'opposition pourront être délivrés par leur envoi à l'adresse de service précitée.

(2) Toute adresse de service peut être modifiée au moyen d'un avis écrit envoyé au *Registrar*.

108. — Lorsqu'une personne sera, pour cause de minorité, de démence ou pour toute autre cause d'incapacité, dans l'impossibilité de faire une déclaration, ou d'accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par les règlements, son tuteur ou son conseil, ou, à leur défaut, toute personne désignée par une Cour fédérale, ou par la Cour d'un État particulier, ou par un

juge compétent ayant juridiction en ce qui concerne les biens des incapables, sur la demande de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou de toute autre personne intéressée à ce que la déclaration ou l'acte soient faits, pourra faire cette déclaration ou une déclaration correspondante, selon ce que les circonstances permettront, et accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable; tous les actes accomplis dans ces conditions seront considérés, pour les effets de la présente loi, comme aussi efficaces que s'ils avaient été faits par la personne en cause.

109. — Lorsqu'une personne, partie dans une procédure ouverte en vertu de la présente loi, vient à mourir pendant le cours de ladite procédure, le *Registrar* peut, sur une demande introduite en la forme prescrite, moyennant justification satisfaisante de la transmission du droit appartenant à la personne décédée, substituer à celle-ci dans la procédure la personne qui lui succède; si le *Registrar* estime que les droits de la personne décédée sont suffisamment représentés par les parties survivantes, il autorisera la continuation de la procédure sans substitution.

110. — Sous réserve des règlements, le *Registrar* pourra autoriser un mandataire, agissant pour le compte d'une autre personne, à faire tout acte relatif à l'enregistrement d'une marque, ou à suivre toute procédure à ce sujet.

111. — Tout certificat paraissant émaner du *Registrar* et muni du sceau du Bureau des marques, concernant une inscription, une affaire ou une chose autorisées par la présente loi, constituera une preuve *prima facie* du fait de l'inscription et de son contenu, ou de ce que l'affaire ou la chose a été ou n'a pas été faite.

112. — (1) Quiconque représente comme étant enregistrée une marque qui ne l'est pas sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque infraction.

(2) Pour les fins de la présente section, toute personne sera réputée avoir représenté comme étant enregistrée une marque qui ne l'est pas, quand elle aura fait usage de la marque en l'accompagnant du mot « enregistré », ou d'autres mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement de la marque a été obtenu⁽¹⁾.

113. — (1) Nul ne pourra, sans autorisation du Roi, ou des membres de la famille royale, ou du Gouverneur général, ou du Gouverneur d'un État particulier, ou de l'un des départements ministériels de la Fédération ou d'un État (la charge de la preuve

incombera au prévenu), s'approprier ou employer dans un but commercial ou professionnel les armoiries royales ou des armoiries qui y ressemblent assez pour rendre possible la confusion.

(2) Nul ne pourra, sans autorisation du Roi, ou des membres de la famille royale, ou du Gouverneur général, ou du Gouverneur de l'un des départements ministériels de la Fédération (la charge de la preuve incombera au prévenu), s'approprier ou employer dans un but commercial ou professionnel les armoiries de la Fédération ou des armoiries qui y ressemblent assez pour rendre possible la confusion.

Pénalité: Vingt livres⁽¹⁾.

114. — Aucun dessin scandaleux, aucune marque dont l'usage serait susceptible de provoquer la confusion, ou à laquelle la protection serait refusée pour tout autre motif par une Cour de justice, ou dont l'usage serait contraire à la loi ou à la morale, ne pourront être ni employés, ni enregistrés comme marque de fabrique ou partie de marque.

114a. — Si le Gouverneur général déclare par une proclamation qu'un mot ou une marque est prohibé dans le sens de la section 18 de la présente loi, il pourra déclarer, par la même proclamation, s'il le juge opportun, ou par toute autre proclamation ultérieure, que ce mot ou cette marque ou tout autre mot ou marque lui ressemblant assez pour rendre possible la confusion ne pourra pas être employé ou enregistré comme marque ou partie de marque, soit d'une manière générale, soit à partir d'une date fixée par le Gouverneur général, et, après la date de la proclamation, on après celle qui aura été fixée dans la proclamation, selon le cas, le mot ou la marque, ou tout autre mot ou marque lui ressemblant assez pour rendre possible la confusion, cessera de pouvoir être employé ou enregistré comme marque ou partie de marque.⁽²⁾

115. — (1) Si, sur la proposition du Gouverneur général, il plait au Roi d'étendre à la Fédération une loi du Royaume-Uni dans le but de mettre en vigueur une convention conclue avec le gouvernement d'un État étranger en vue de la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne ayant demandé la protection d'une marque en Grande-Bretagne, dans l'île de Man ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement aura été conclu, pourra obtenir enregistrement de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité vis-à-vis de tout autre déposant;

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 7, de 1919. (Rév.)

⁽²⁾ Insérée par la loi n° 7, de 1919. (Rév.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi n° 19, de 1912. (Rév.)

et cet enregistrement recevra la même date que s'il avait eu lieu à la date du dépôt original effectué en Grande-Bretagne, dans l'île de Man ou dans l'État étranger, selon le cas.

Toutefois, la demande d'enregistrement devra, en pareil cas, être déposée six mois au plus après le dépôt de la demande de protection en Grande-Bretagne, dans l'île de Man ou dans le pays étranger avec lequel la convention a été conclue.

Rien dans le présent article n'autorisera le propriétaire de la marque à réclamer des dommages-intérêts à raison de faits de contrefaçon commis avant la date de l'enregistrement de la marque dans la Fédération.

(2) L'emploi de la marque de la Fédération pendant le délai précité ne sera pas une cause de nullité de l'enregistrement.

(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, déposée en vertu du présent article, sera présentée de la même manière que les demandes ordinaires prévues par la présente loi.

(4) Les États étrangers ne jouiront du bénéfice du présent article que dans le cas où Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil, aura déclaré, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, que ses dispositions leur sont applicables, et cela aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur à l'égard de chacun d'eux.

116. — (1) Lorsque le Gouverneur général aura constaté qu'une possession britannique a édicté des dispositions suffisantes en vue de la protection des marques enregistrées en Australie, il pourra, par ordonnance, appliquer en tout ou en partie l'article précédent, avec telles modifications qui lui sembleront nécessaires, aux marques de fabrique enregistrées dans ladite possession britannique.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article produira ses effets à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient insérées dans la présente loi, mais le Gouverneur général pourra légalement annuler une telle ordonnance.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS HELVÉTIQUES, AINSI QUE LES SIGNES OFFICIELS DE CONTRÔLE ET DE GARANTIE ADOPTÉS PAR LA SUISSE POUR LES MÉTAUX PRÉCIEUX

(N° 185, du 16 juin 1931.)⁽¹⁾

1. A teneur du § 3, alinéa 1, n° 1, lettre c), et du § 4a, alinéa 2, de la loi n° 147, de l'année 1928, concernant la protection des marques⁽²⁾, et conformément

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt*, n° 188, du 15 juillet 1931, p. 826).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

(Réd.)

à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle de 1883/1925, il est déclaré que les dispositions du § 4a, alinéa 1, de la loi précitée s'appliquent aux armoiries de la Confédération et des cantons helvétiques et que les dispositions du § 3, alinéa 1, n° 1, lettre c), et des §§ 4 et 4a, alinéa 1, de la loi précitée s'appliquent aux signes officiels de contrôle et de garantie adoptés par la Suisse pour les métaux précieux.

2. En conséquence, les marques qui consistent exclusivement dans les signes de contrôle et de garantie visés par l'alinéa 1 sont exclues de l'enregistrement à titre de marques destinées à des métaux précieux ou à des produits similaires. Les marques qui contiennent un tel signe à titre d'élément constitutif ne peuvent être enregistrées pour les produits précités que si le droit à l'emploi dudit signe a été prouvé d'avance.

3. Il est en outre interdit de faire indûment usage, dans le commerce, des armoiries visées par l'alinéa 1 pour désigner des produits quelconques ou à titre de partie constitutive de désignations de produits, ainsi que d'utiliser indûment les signes de contrôle et de garantie visés par l'alinéa 1 pour désigner ou pour contribuer à désigner des métaux précieux ou des produits similaires. Toute contravention sera punie à teneur du § 4a, alinéa 3, de la loi précitée.

4. Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux signes de contrôle et de garantie enregistrés à titre de marques avant l'expiration de deux mois à compter de la date de leur notification par le Gouvernement de la Confédération helvétique (Convention, art. 6^{ter}, al. 3), savoir au plus tard le 17 avril 1931, ou qui constituent un élément d'une marque ainsi enregistrée (Convention, art. 6^{ter}, al. 6).

5. La reproduction et la description de la forme officielle de ces armoiries et signes de contrôle et de garantie peuvent être examinées par le public à l'archive centrale des marques, au Ministère fédéral du Commerce et des Communications.

HEINL.

CUBA

I

DÉCRET

concernant

LE RENOUELEMENT DES MARQUES ET DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 4 décembre 1930.)⁽¹⁾

1. A partir du 1^{er} janvier 1931, tout propriétaire d'une marque de fabrique, de

(1) Voir *Boletín oficial de la Secretaría de Agricultura, Comercio y Trabajo*, n° 6, de décembre 1930, p. 74.

(Réd.)

commerce, d'industrie ou d'agriculture, ou d'un dessin ou modèle industriel, nationaux ou étrangers, déjà déposés ou enregistrés et dont la reproduction a été dûment publiée dans le *Boletín oficial* au moment de la délivrance du certificat original d'enregistrement ou de dépôt ou du renouvellement de celui-ci, qui désire obtenir le renouvellement du certificat original, ou un nouveau renouvellement de protection, sans apporter de modifications à l'objet protégé, se bornera à présenter au Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, avant la fin de la période de durée légale du certificat dont le renouvellement est désiré, une demande écrite sollicitant le renouvellement. Cette demande indiquera clairement, en sus des généralités et du domicile du requérant, le numéro du certificat, la date, le nom de la marque (s'il y a lieu), le numéro d'enregistrement au pays d'origine (s'il s'agit d'une marque ou d'un dessin ou modèle étrangers), les produits couverts par la marque ou les objets auxquels le dessin ou modèle s'applique, le numéro et la page du *Boletín* où le dessin a été publié.

Lorsqu'il s'agit d'un certificat d'enregistrement national cubain, il y aura lieu de déposer aussi, avec la demande, la licence municipale et le dernier récépissé de la contribution y relative versée au *Municipio* (art. 22 et 24 du décret royal du 21 août 1884)⁽¹⁾.

2. Il ne sera pas nécessaire de joindre à la demande visée par le n° 1 des clichés ou des reproductions de la marque, du dessin ou du modèle.

Si le renouvellement requis est accordé et si les reproductions accompagnant la demande originale ou le renouvellement antérieur, qui avaient été en leur temps incorporés au dossier, sont épuisés, l'intéressé sera invité, par l'avis qui l'informe de l'acceptation de sa demande de renouvellement, à déposer 15 exemplaires de la reproduction de l'objet sur lequel le renouvellement porte. L'un de ces exemplaires sera apposé sur le certificat de renouvellement.

3. La procédure sera conforme, en matière de demandes de renouvellement, aux dispositions des articles 22 et 37 du règlement du 25 août 1927, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1927, règlement qui n'est modifié que pour autant que le présent décret l'ordonne.

4. Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront qu'aux demandes de renouvellement tel quel, à l'exclusion absolue des demandes d'enregistrement original et des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 39.

(Réd.)

demandes concernant la modification du dessin de l'objet déposé, même si cette modification est requise à l'occasion du renouvellement.

5. La publication dans le *Boletín oficial* du renouvellement des certificats de propriété sera faite mensuellement par un avis comprenant tous les renouvellements opérés au cours du mois précédent. Elle contiendra le numéro du certificat, le nom de la personne ou de la société en faveur de laquelle il a été délivré, l'indication succincte des produits couverts par la marque ou des objets auxquels le dessin ou modèle s'applique, de la date à laquelle le renouvellement commence à produire ses effets, du numéro et de la page du *Boletín* où la reproduction de l'objet dont le renouvellement est requis a été publiée lors de l'enregistrement original. S'il s'agit de marques ou de dessins ou modèles étrangers, il sera indiqué aussi le pays d'origine et le numéro de l'enregistrement opéré dans celui-ci.

II

DÉCRET

concernant

LES PUBLICATIONS ET LES OPPOSITIONS EN
MATIÈRE DE MARQUES ET DE DESSINS ET
MODÈLES

(Du 7 avril 1931.)⁽¹⁾

1. — A partir de la publication du présent décret dans la *Gaceta oficial*, les personnes qui déposent des dessins ou modèles industriels ou des marques cesseront d'être tenues de publier à leurs frais dans ladite feuille un avis concernant le dépôt de la demande, opéré auprès de la *Secretaria de Agricultura, Comercio y Trabajo*.

2. — A partir de ladite date, les demandes déposées auprès de la *Secretaria* et tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque feront l'objet d'une publication dans la *Gaceta oficial*. Cette publication sera faite sous la forme d'une relation mensuelle comprenant toutes les demandes déposées du premier au dernier jour du mois précédent et indiquant le numéro d'ordre attribué à la demande, le nom du déposant, la classe de la marque ou du dessin ou modèle dont l'enregistrement est requis, le nom de la marque, s'il s'agit d'une marque verbale, et la liste des produits auxquels elle s'applique.

Au bas de la relation il sera mentionné, d'une manière générale, que les demandes seront publiées avec plus de détails et avec la reproduction du dessin dans un numéro

(1) Voir *Boletín oficial de la Secretaria de Agricultura, Comercio y Trabajo*, n° 10, d'avril 1931, p. 119. (Réd.)

du *Boletín oficial de Marcas y Patentes de la Secretaria* qui paraîtra le mois suivant et que les oppositions basées sur l'article 12 du décret du 21 août 1884⁽²⁾ ou sur des droits découlant de conventions internationales ou sur le fait que l'objet déposé est dénué d'originalité ou de nouveauté pourront être présentées dans les 60 jours qui suivent ladite publication dans le *Boletín*.

La publication dans la *Gaceta* de la relation mensuelle sera faite aux frais de l'État, dans les dix premiers jours du mois suivant celui auquel la publication se rapporte.

. (3)

3. — La publication dans le *Boletín* continuera d'être faite comme elle l'a été jusqu'ici. A partir de la date de celle-ci, le délai utile pour former une opposition commencera à courir (n° 2, al. 2).

.

4. — Les oppositions formulées en temps utile feront l'objet d'un accusé de réception où l'opposant ou son mandataire sera invité à fournir par écrit, dans les 20 jours au plus tard, les raisons sur lesquelles l'opposition est basée, à proposer les preuves qu'il estime être pertinentes et à déposer les pièces nécessaires à l'appui de sa thèse.

.

5. — Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gaceta* et qui abroge, pour autant qu'ils lui sont contraires, les décrets n°s 225, 312 et 1766, de 1927.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS AU TEXTE DE
LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 29 juin 1931.)⁽³⁾

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1928⁽⁴⁾ dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers par rapport auxquels Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 39. (Réd.)

(2) Nous omettons les dispositions dont la portée est purement administrative. (Réd.)

(3) Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 101. (Réd.)

ces pays étrangers ou dans leurs eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi⁽¹⁾ dispose que les dispositions de cette section ne s'appliqueront qu'aux États auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarés applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté et les Chefs de certains États étrangers, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions précitées, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que les États-Unis d'Amérique ont adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois des États-Unis accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire des États-Unis ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondant à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 précitée;

Vu que Sa Majesté la feu Reine Victoria a daigné déclarer, par ordonnance en Conseil datée du 12 juillet 1887, que la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques devait s'appliquer aux États-Unis et qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger ladite ordonnance de 1887;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les lois des États-Unis d'Amérique accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire des États-Unis ou dans ses eaux territoriales, des droits correspondant à ceux prévus par la section 48 de la loi de 1907/1928 sur les brevets et les dessins.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées aux États-Unis.

3. L'ordonnance en Conseil du 12 juillet 1887 est abrogée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 261. (Réd.)

4. La présente ordonnance pourra être citée comme « *The Industrial Property Convention (United States) Order, 1931* ».

IRAQ

LOI

concernant

LA PRIORITÉ DES BREVETS TURCS ENREGISTRÉS EN IRAQ

(N° 30, du 23 mars 1931.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout brevet enregistré en Turquie avant le 6 août 1924 jouira, s'il a été enregistré en Iraq le 22 août 1928 ou après cette date, de la même priorité que s'il y avait été enregistré à la date à laquelle l'enregistrement a été opéré en Turquie, pourvu que l'enregistrement en Turquie soit encore valable au moment de l'enregistrement en Iraq.

La validité de ces brevets durant la période précédant l'enregistrement en Iraq est réglée par la législation en vigueur en Turquie à cette date.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût* (n° 133, du 5 mai 1931). — La présente ordonnance complète l'ordonnance n° 266, du 13 août 1930, dont nous avons signalé la promulgation sous la présente rubrique (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 249). Nous nous bornons donc à enregistrer la promulgation de l'ordonnance modificative aussi, qui est publiée dans le *Bundesgesetzblatt*, n° 34, du 16 mai 1931, p. 653.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LOI FRANÇAISE DE 1857
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

FERNAND-JACQ,
docteur en droit, avocat à la Cour,
Secrétaire général de l'Association
française pour la protection de la
propriété industrielle.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

V^e CONGRÈS DES JURISTES DE LANGUE ALLE-
MANDE EN TCHÉCOSLOVAQUIE

(Eger, 23-25 mai 1931.)

L'ordre du jour de ce Congrès comprenait, entre autres, la réforme du droit portant sur les marques. J'avais rédigé à ce sujet une étude concernant, d'une part, les relations existant entre le droit sur la marque et le droit de concurrence (ce qui est à ce moment une question très actuelle soit en Tchécoslovaquie, soit en Allemagne et en Autriche) et, d'autre part, les divers problèmes qui se rattachent à la marque. Mon étude se terminait par l'exposé d'une série de principes. Le rapporteur, M. le

D^r Otto Gellner, avocat à Prague, s'est rallié, dans un rapport très complet et fort soigné, à mes propositions, sous réserve de quelques amendements. Au cours des débats, présidés par M. le D^r Karl Fuchs, avocat à Prague, il a été abondamment parlé des rapports existants entre les marques enregistrées et les marques non enregistrées, mais bien connues dans le commerce. Alors que M. le D^r Weis, avocat à Leilmeritz, a défendu la thèse que la marque bien connue dans le commerce doit jouir en tous cas, même si elle n'est pas enregistrée, de la priorité vis-à-vis de la marque enregistrée, mais non connue, M. le D^r Magnus, avocat et conseiller de justice à Berlin, a fait ressortir le danger que l'exagération de ce principe entraîne au point de vue de la sécurité du droit, sécurité que la jurisprudence allemande la plus récente tend à mieux assurer.

Le Congrès a arrêté les principes suivants en ce qui concerne le droit sur la marque et ses rapports avec le droit de concurrence :

A.

Le droit s'acquiert par l'enregistrement de la marque. Il est réglé par la loi sur les marques.

B.

Le droit portant sur les marques non enregistrées, mais bien connues dans le commerce, est réglé par la loi tchécoslovaque contre la concurrence déloyale, et notamment par le § 11.

C.

S'il y a conflit entre ces deux droits, la priorité tranche la question. Elle se calcule, pour les marques enregistrées, d'après la date du dépôt et, pour les marques non enregistrées, d'après le moment à partir duquel la notoriété de la marque a été acquise.

D.

La revendication du droit portant sur une marque enregistrée, même de bonne foi, peut être combattue dans des affaires en annulation ou en révocation de marque par le propriétaire d'une marque identique ou prêtant à confusion, non enregistrée, mais bien connue dans le commerce, avec priorité sur la marque enregistrée. Délai utile en cas de bonne foi : trois ans au maximum, à compter de la date de l'enregistrement.

D'après le même principe, il peut être requis, sur la base d'une marque non enregistrée, mais bien connue, l'annulation d'une marque enregistrée.

Il y a lieu de tenir compte du fait que les revendications basées sur une marque enregistrée peuvent constituer une violation des dispositions du § 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale et que la marque doit être annulée de ce chef.

Ces affaires sont jugées, à la requête d'une partie ou du tribunal, par le Ministère du Commerce (procédure contradictoire). Il y a

lieu de créer au sein de ce Ministère des sections spéciales appelées à traiter ces affaires. Le Ministère peut faire intervenir des témoins et des experts. Le serment prêté par ceux-ci devant ledit Ministère est soumis aux mêmes sanctions que le serment prêté devant le tribunal.

E.

L'exploitation obligatoire des marques ne doit pas être imposée. Les marques d'obstruction (« Abwehrzeichen ») et de précaution (« Vorratszeichen ») doivent pouvoir être valablement déposées.

En ce qui concerne les problèmes portant directement sur la réforme du droit sur la marque, la question de la cession a soulevé le plus d'intérêt. Alors que j'avais proposé la cession indépendante de l'entreprise, sous réserve d'interdire, à teneur des principes qui règlent le droit de concurrence, tout emploi de marques qui pourraient induire le public en erreur, le rapporteur, M. le D^r Gellner, s'est prononcé en faveur du maintien du principe liant la marque à l'entreprise. Ce point de vue a été adopté à la majorité des voix. Par contre, la motion Frank, tendant à obtenir la nullité de tous les contrats dont il résulterait, par une voie détournée, la cession de la marque sans l'entreprise, a été rejetée à la majorité. La motion du rapporteur affirmant l'indépendance de la marque étrangère de l'enregistrement au pays d'origine n'a soulevé aucune objection. Par contre, le Congrès n'a pas approuvé ma proposition tendant à centraliser dans un bureau unique (Zentralstelle) tous les dépôts de marques.

Les principes suivants ont été arrêtés en ce qui concerne la réforme du droit sur la marque :

I

1. Tout en maintenant le principe que les entrepreneurs seuls peuvent posséder des marques, il y a lieu d'admettre au dépôt les marques collectives.

2. Doivent pouvoir posséder des marques non seulement les entrepreneurs qui produisent ou vendent des marchandises, mais encore ceux qui les façonnent, les perfectionnent ou les contrôlent. Ces marques doivent être inscrites dans des sections spéciales du registre.

II

1. Les mentions descriptives doivent être admises, si elles sont connues dans les milieux intéressés comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

2. Les images représentant une forme matérielle et notamment l'aspect spécial du récipient dans lequel le produit est mis dans le commerce doivent être admis à l'enregistrement à titre de marque.

3. Les dispositions concernant les marques composées exclusivement d'insignes de souve-

raineté ou de signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie ou les contenant à titre de partie constitutive doivent être mises en harmonie avec les dispositions du texte de La Haye de la Convention d'Union. Conformément à cette dernière, il convient de viser seulement les armoiries d'État, à l'exclusion des autres armoiries publiques.

4. Le § 7 de la loi n° 108, du 30 juillet 1895⁽¹⁾ (délai de forclusion), doit être abrogé.

III

1. Une marque est semblable à une autre s'il existe, en dépit des différences, le danger d'une confusion de la part du public. La loi doit être enrichie d'une disposition prévoyant la possibilité d'une confusion entre un mot et une image et entre un mot et le même mot rédigé dans une autre langue.

2. Le principe que la protection de la marque ne s'étend pas aux produits d'autre nature que ceux pour lesquels elle est enregistrée doit être maintenu.

Il n'est pas désirable d'accorder la protection de marques ne portant pas sur des produits déterminés, mais pouvant s'appliquer à n'importe quels produits (« Firmenzeichen »)⁽²⁾.

La question de savoir si l'application de la marque à des produits d'autre nature doit être interdite sera tranchée conformément aux prescriptions de la loi contre la concurrence déloyale.

3. La loi doit assurer la protection contre l'usage illicite de la marque non seulement sur les produits et leurs récipients, mais encore sur les réclames, etc. (« Bekanntmachungsmittel »).

4. La disposition à teneur de laquelle nul ne peut être empêché, par l'enregistrement d'une marque, de fournir des indications concernant sa situation personnelle doit être limitée dans le sens que ces indications ne doivent pas être fournies d'une manière propre à créer un danger de confusion de la part du public.

IV

L'usage illicite d'une marque doit pouvoir être poursuivi aussi par la voie civile. L'usager de bonne foi doit pouvoir être actionné en cessation et en restitution de l'enrichissement illicite ; l'usager de mauvaise foi devra, en outre, réparer les dommages causés.

V

Il y a lieu de maintenir le principe de la dépendance entre la marque et l'entreprise.

VI

Les marques appartenant à des entreprises étrangères doivent pouvoir être enregistrées

(1) Loi autrichienne (modifiant la loi de 1890 sur les marques) en vigueur en Tchécoslovaquie (v. Rec. gén., tome IV, p. 184). (Réd.)

(2) Il existe en Allemagne un mouvement en faveur de la protection de ces marques, que l'on voudrait pouvoir faire enregistrer sans qu'elles s'appliquent à tels ou tels produits déterminés (chaque entreprise ne pourrait déposer qu'une marque de ce genre). Cette innovation a été combattue par M. Abel et le Congrès d'Eger a partagé son point de vue. (Réd.)

dans le pays indépendamment de la question de savoir si elles sont protégées au pays d'origine (abandon du principe de la dépendance).

VII

1. Si les conditions auxquelles est subordonné l'enregistrement existent, le dépôt ne confère que le droit d'obtenir l'enregistrement; le droit à la marque n'est acquis en revanche que par l'enregistrement.

2. La centralisation dans un bureau unique du dépôt des marques ne paraît pas être désirable.

3. Le système de l'avis préalable doit être maintenu.

4. Le renouvellement doit être demandé par une requête spéciale, accompagnée du paiement de la taxe prescrite. Un délai de grâce de 3 mois doit être prévu pour le renouvellement.

5. L'institution juridique de la restauration dans l'état antérieur doit être introduite.

6. Le nombre des classes doit être augmenté, à l'instar de la classification allemande, en sorte qu'une taxe spéciale doive être acquittée pour chaque classe.

D^r PAUL ABEL.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Reichspatentamt. Statistique des brevets et des modèles d'utilité pour 1929 et 1930. Conventions bilatérales, conclues au cours des deux dernières années entre l'Allemagne et divers États, pour la protection de la propriété industrielle. Jurisprudence récente du Reichsgericht et du Reichspatentamt en matière de brevets. Problèmes de droit se rattachant aux brevets. Nécrologie (Piltzker, Mittelstädt, Oegg).

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. 1^o DÉNOMINATION ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. NOUVEAUTÉ. OBJETS DE BONNETERIE. CULOTTES TRICOTÉES POUR ENFANTS. MARQUE « PETIT BATEAU » OU « BATEAU ». VALIDITÉ. 2^o DÉPÔT. PROPRIÉTÉ ABSOLUE DU DÉPOSANT SUR LA MARQUE DÉPOSÉE. USAGE. 3^o CONCURRENCE ILLICITE OU DÉLOYALE. PRODUIT REVÊTU D'UNE MARQUE. PANCARTE PORTANT UNE MARQUE D'UN AUTRE FABRICANT. CONFUSION POSSIBLE DANS L'ESPRIT DE L'ACHETEUR. CONFUSION PRODUITE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Besançon, Cour d'appel, 1^{er} ch., 21 janvier 1931. — Vallon & C^e, fils, c. X...) (1)

Résumé

1. Le mot « Bateau » peut faire l'objet d'un dépôt régulier de marque de fabrique alors qu'il s'agit d'une pure indication de fantaisie et non d'une dénomination générale, usuelle et nécessaire, notamment dans l'industrie de la bonneterie, et s'appliquant à de petites culottes tricotées élastiques,

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 4, d'avril 1931, p. 495. (Réd.)

alors que dans cette industrie il n'existait point de forme générique de culottes tricotées pour enfants, désignées sous le nom de « culottes Bateau » et que ce qualificatif n'avait jamais été employé dans le commerce de la bonneterie avant le choix de cette appellation spéciale.

2. Il est loisible à un commerçant, sans perdre le privilège du dépôt, de ne pas utiliser la totalité des marques déposées par lui.

3. Commet un acte de concurrence illicite, le commerçant qui expose dans son magasin des objets (en l'espèce un lot de culottes tricotées marque « Aviette »), sur lesquels il appose directement une pancarte portant la mention d'une autre marque, son concurrent, spécialement des culottes « Bateau », cet acte étant susceptible de produire une confusion dans l'esprit des passants ou des acheteurs.

II

MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEUSE. EAU DE SOURCE. BOUTEILLE OVOÏDE DE LA SOURCE PERRIER. ÉTIQUETTES PRÉTANT À LA CONFUSION. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 21 février 1931. — Privat de Fressnel c. Compagnie de la Source Perrier.) (1)

Résumé

Le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique est caractérisé légalement lorsqu'à raison d'analogie, de ressemblances suffisamment prononcées, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit similaire.

Il appartient au juge du fond d'apprécier et de décider souverainement si l'imitation frauduleuse de la marque existe en fait.

Le délit d'imitation frauduleuse est notamment établi à la charge de l'exploitant d'une source qui, quelles que soient les différences qui s'établissent quant à leur contenu et à leurs mentions entre les étiquettes de l'exploitant d'une autre source et les siennes, place comme celui-ci, qui a déposé sa marque, deux étiquettes sur sa bouteille, l'une en collerette, l'autre sur la partie renflée du récipient, copiant ainsi très intentionnellement le nombre et la disposition des étiquettes avec armoiries et imprimant par cet aspect extérieur d'ensemble une ressemblance certaine entre sa bouteille et celle de son concurrent, ressemblance que la forme ovoïde et la capacité de la bouteille viennent encore compléter.

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 4, d'avril 1931, p. 497. (Réd.)

SUISSE

BREVETS. DÉPÔT PAR LE MÊME INVENTEUR DE DEUX DEMANDES PORTANT SUR LA MÊME INVENTION. DÉLIVRANCE DE DEUX BREVETS PORTANT LE PREMIER SUR L'INVENTION ORIGINALE, L'AUTRE SUR L'INVENTION PERFECTIIONNÉE. DÉCHÉANCE DU PREMIER BREVET PAR SUITE DE NON-PAYEMENT D'UNE ANNUITÉ. ANNULATION DU DEUXIÈME BREVET POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 2 avril 1931. — S. Brenneisen c. Kuhn.) (1)

Résumé

Faits. — Le défendeur avait déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 26 octobre 1925, une demande tendant à obtenir un brevet pour un sarcloir. Avant la publication, il a apporté à l'invention divers perfectionnements et il a demandé, le 10 septembre 1926, un autre brevet portant sur l'appareil ainsi modifié, sans toutefois retirer la première demande. Le premier brevet a été publié le 3 janvier 1927. Il a expiré le 26 octobre 1928 par suite du non-paiement de la quatrième annuité. Le 1^{er} novembre 1928 a eu lieu la publication du deuxième brevet.

Ce dernier a été attaqué en nullité.

Le Tribunal fédéral a prononcé la nullité.

Motifs. — Étant donné que la caractéristique de l'objet résulte, de l'avis des experts, d'une idée créatrice, l'invention est en elle-même brevetable. Toutefois, l'instance précédente fait ressortir que la nouveauté de cette revendication est détruite par le premier brevet du défendeur, brevet qui est tombé en déchéance. Ce point de vue ne saurait être partagé. En effet, il est vrai que la nouveauté est détruite par une description figurant dans des publications officielles et, partant, aussi par la publication d'une description de brevet. Mais, en l'espèce, la demande tendant à obtenir le deuxième brevet, qui est attaqué, a été déposée dès le 10 septembre 1926, savoir avant la publication du premier brevet, qui n'a eu lieu que le 3 janvier 1927.

Mais la loi sur les brevets dispose qu'un brevet doit être déclaré nul aussi au cas où « l'invention forme l'objet d'un autre brevet valable, délivré ensuite d'une demande antérieure » (art. 16, n° 5). Cette prescription repose sur un principe généralement admis par la législation, la jurisprudence et la littérature étrangères. Elle est interprétée partout dans le sens que la destruction de la nouveauté se produit aussi si le dépôt de la demande tendant à obtenir le deuxième brevet a été opéré par la même personne qui a sollicité la délivrance du pre-

(Voir suite page 150)

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* de 1931, II^e partie, Droit civil, 2^e livraison, p. 237. (Réd.)

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1927 A 1929

1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions		Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
		provisoires	complètes				A	B	A	B
1919	32 853	23 852	18 922	12 301	14 094	13 049	12 479		4 837	
1920	36 672	23 255	21 796	14 191	13 669	13 071	12 851	1 213	6 822	300
1921	35 132	24 674	19 159	17 697	13 387	12 313	11 118	841	6 787	731
1922	35 494	25 862	19 060	17 366	15 736	14 419	11 620	777	6 443	656
1923	32 621	23 298	18 708	17 073	19 085	17 807	11 802	769	7 159	635
1924	31 370	20 840	18 800	16 839	22 155	20 155	11 899	698	7 282	686
1925	33 003	21 621	19 434	17 199	23 801	22 308	11 896	491	6 887	577
1926	33 080	21 497	19 948	17 333	23 206	21 874	11 789	1 218	7 285	489
1927	35 469	22 476	21 397	17 624	22 707	21 009	11 946	417	7 027	516
1928	33 556	24 071	24 045	17 695	24 746	23 899	12 273	411	6 453	365
1929	30 898	24 618	25 386	18 937	23 648	22 072	11 398	355	7 105	350

2. Classement des brevets par pays de provenance

	1927		1928	1929		1927		1928	1929
	Demandes	Délivrés	Demandes	Demandés		Demandes	Délivrés	Demandes	Demandés
<i>Royaume-Uni :</i>									
Grande-Bretagne	21 829	8430	23 105	22 246	Grèce	6	5	5	4
Écosse	1 125	474	1 230	1 330	Hongrie	78	60	92	109
Irlande du Nord	128	58	167	154	Islande	1	1	—	3
Pays de Galles	288	133	338	375	Italie	277	217	332	373
Iles de la Manche	19	14	71	58	Lettonie	4	1	1	2
Ile de Man	1	—	7	9	Lithuanie	3	1	3	6
<i>Dominions autonomes :</i>					Luxembourg	1	1	7	2
Australie (Fédération)	227	165	283	249	Norvège	92	61	96	98
Canada	180	150	171	211	Pays-Bas	304	304	373	510
État libre d'Irlande	149	47	79	128	Pologne	24	21	39	49
Nouvelle-Zélande	56	44	65	75	Portugal	4	4	1	9
Union Sud-Africaine	105	45	112	129	Roumanie	12	11	12	11
<i>Indes :</i>					Russie	31	22	35	70
<i>Colonies et Protectorats :</i>					Suède	284	229	298	349
Afrique britanm. orient.	1	—	6	—	Suisse	564	507	616	624
Birmanie britannique	—	—	—	2	Tchécoslovaquie	121	97	121	167
Ceylan	8	3	6	2	Turquie	1	1	2	—
Chypre	—	—	—	2	Yougoslavie	4	4	1	9
Fidji	1	—	—	—	<i>Asie :</i>				
Hong-Kong	—	—	2	—	Chine	8	8	4	10
Indes occidentales	4	4	5	1	Indes orientales	—	—	6	5
Iraq	—	—	1	—	Iles Philippines	1	1	—	2
Kenya	2	1	2	2	Japon	67	63	63	49
Malte	—	—	—	1	Malaisie	1	1	2	—
Maurice	—	—	2	6	Palestine	2	2	8	8
Nigérie	3	3	—	—	Perse	2	—	—	—
Straits Settlements (Malaisie britannique)	1	1	6	7	<i>Afrique :</i>				
Sud-Ouest africain	—	—	2	2	Afrique orient. néerland.	4	—	—	2
Tanganyika	1	1	—	—	Afrique orient. portugaise	2	1	—	—
Zanzibar	1	—	1	—	Algérie et Tunisie	3	3	11	3
<i>Pays étrangers</i>					Égypte	10	5	11	15
<i>Europe :</i>					<i>Amerique :</i>				
Allemagne	4 233	3 551	4 694	5 729	Argentine (République)	21	20	26	38
Autriche	239	205	262	317	Bésil	5	5	16	14
Belgique	275	214	298	290	Chili	3	3	2	5
Bulgarie	—	—	1	1	Cuba	1	1	5	4
Danemark	210	150	254	200	États-Unis	2 868	2 829	3 478	3 919
Espagne	116	47	81	115	Hawaï	—	—	4	1
Estonie	4	2	2	7	Mexique	4	3	7	3
Finlande	15	11	11	15	Pérou	—	—	—	1
France	1384	1215	1547	1689	Uruguay	—	—	—	2
					Venezuela	—	—	—	2
					Total	35 469	19 492	38 556	39 898

3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1927, 1928 et 1929

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1927		1928		1929	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	287	267	341	301	312	287
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène.	140	122	129	118	145	129
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	405	353	411	355	379	348
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.	128	118	119	106	140	123
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie.	78	74	103	88	96	101
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	223	196	254	239	245	229
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	23	20	16	12	19	20
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	304	294	331	298	403	364
9	Instruments de musique	53	56	32	32	36	29
10	Instruments chronométriques	38	39	31	26	45	34
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	99	90	99	87	95	98
12	Coutellerie et instruments tranchants	69	61	86	71	107	99
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	331	327	303	262	331	299
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations.	60	65	48	40	61	58
15	Verrerie	49	39	83	77	64	66
16	Porcelaine et produits céramiques	49	57	46	42	57	53
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale.	81	78	119	92	87	95
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	104	84	114	107	103	101
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	6	6	7	3	2	6
20	Substances explosives	9	9	10	8	5	6
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	6	5	11	9	13	15
22	Voitures	63	59	52	54	103	81
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	122	116	46	59	41	43
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	988	924	603	656	770	736
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	149	138	97	103	92	100
26	Fils de lin et de chanvre	7	7	7	5	4	5
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	17	14	8	11	14	15
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.	18	30	16	9	15	16
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	5	7	5	3	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	10	10	8	8	11	11
31	Etoffes de soie en pièces	45	41	42	36	54	53
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	28	30	15	13	26	19
33	Fils de laine ou d'autres poils	47	50	45	42	53	39
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	137	154	124	114	121	116
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	33	34	25	28	16	15
36	Tapis, toiles cirées et paillasons	21	18	20	18	29	23
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	89	82	68	72	70	67
38	Vêtements	726	708	598	537	632	570
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	260	247	278	262	306	259
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	87	88	85	68	71	72
41	Meubles et literie	66	67	50	54	70	67
42	Substances alimentaires	946	874	924	773	956	889
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	284	258	238	232	215	201
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	39	38	27	27	51	43
45	Tabac, ouvré ou non	156	150	146	132	145	135
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	8	8	5	6	6	9
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	194	183	255	204	255	235
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé).	221	193	241	198	221	225
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	117	108	105	82	98	96
50	Articles divers non compris dans les autres classes	631	549	701	637	797	750
	Total	8055	7543	7529	6818	7990	7455

4. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1927, 1928 et 1929

RECETTES	1927			1928			1929		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	415 955	19	0	447 504	14	6	478 660	14	6
» » » dessins	10 932	12	0	11 356	4	6	11 759	2	6
» » » marques de fabrique	55 202	11	6	50 419	8	0	44 975	6	0
Produit de la vente de publications	29 749	6	9	35 425	19	0	42 783	16	10
Taxes diverses	19	6	9	33	7	5	27	1	5
Total	511 859	16	0	544 739	13	5	578 206	1	3

DÉPENSES	1927			1928			1929		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Appointements	260 065	10	0	259 816	19	7	276 871	1	11
Pensions	36 000	0	0	40 000	0	0	40 000	0	0
Comptes rendus judiciaires	1 572	1	0	2 016	6	8	2 004	1	6
Dépenses accidentelles, etc.	1 361	16	3	2 023	0	3	1 486	7	5
Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure et d'impression	69 348	0	0	65 165	0	0	69 150	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances	627	3	0	825	0	5	694	0	0
Entretien, mobilier, etc.	9 946	2	0	7 053	12	2	10 995	0	0
Intérêts et dépréciation des immeubles	20 000	0	0	20 000	0	0	20 000	0	0
Total	398 920	12	3	396 899	19	1	421 200	10	10
Excédent de recettes de l'année	112 939	3	9	147 839	14	1	157 005	10	5

5. Indications diverses

	1927	1928	1929
Demandes de brevets déposées par des femmes	348	382	433
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclané	6 810	7 971	8 886
Licences de plein droit accordées	614	692	772
Nombre des agents de brevets	341	342	341
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	130 604	131 647	130 228
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	221 452	226 166	232 096

(Suite de la page 147)

mier brevet et si ce dernier tombe par la suite en déchéance pour une raison quelconque.

Cette interprétation doit valoir aussi pour le droit suisse, car elle constitue la conséquence nécessaire du principe de la priorité. En effet, la priorité ne saurait reposer, quelles que soient la personne du déposant et la destinée du premier brevet, sur un brevet pris pour une invention ayant déjà été brevetée, car le pouvoir de créer un monopole s'épuise dans le premier brevet.

Il est vrai que l'article 16, n° 5, précité de la loi sur les brevets parle de l'existence d'un brevet «valable», mais l'adjectif signifie évidemment que la priorité ne peut pas être basée sur un brevet qui est ou qui était nul par suite d'un vice constitutif quelconque, et non pas qu'un brevet valable, mais frappé de déchéance à une date postérieure, ne peut pas être opposé à un brevet postérieur portant sur la même invention.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce la nullité du brevet attaqué.

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

CONSTITUTION DU GROUPE LUXEMBOURGEOIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous apprenons que la constitution du Groupe luxembourgeois a été décidée au cours d'une réunion, tenue le 29 juin dernier, où le texte des statuts a été fixé et

où le domaine de l'activité de la nouvelle organisation au point de vue national et international a été délimité.

Le siège du Groupe est à Luxembourg, au domicile du secrétaire du Bureau.

Le Bureau a été constitué pour l'année courante comme suit :

Président : M. Auguste Thorn, avocat-avoué ;
Secrétaire : M. Raymond de Muysen, ingénieur-conseil, *avenue de la Côte d'Eich, 22* ;
Trésorier : M. E. Etienne, délégué de la Fédération des industriels luxembourgeois ;
Membres-adjoints : MM. Krau-Rausch, délégué de l'Union commerciale, et Emringer, délégué de la Fédération des Comices vinicoles du Grand-Duché.

Nos vœux sincères accompagnent le nouveau Groupe, auquel nous souhaitons une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONCORRENZA SLEALE OD ILLECITA NELLA RECENTE GIURISPRUDENZA ITALIANA (1918-1930), par M. *Ermanno Albasini Scrosati*, avocat à Milan. Extrait de *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, année XXIX, n°s 1 et 2, 1^{re} partie. 20 pages, 24×17. A Milan, chez Francesco Vallardi, 1931.

L'auteur a réuni un grand nombre d'arrêts de jurisprudence rendus par les tribunaux, les Cours d'appel et la Cour de cassation d'Italie dans des affaires de concurrence déloyale, notamment par application de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union.

Il les a adroitement résumés et il les offre dans une succession logique aux personnes qui s'intéressent à cette branche spéciale du droit, qui n'est basée, en Italie, sur aucune loi spéciale. C'est un ouvrage intéressant et utile.

* * *

MILLENET'S PATENTABELLE. Une feuille 77×54 cm. Carl Heymanns Verlag, Berlin W. 8, Mauerstrasse 44, 1931. Prix : 6 Rm.

M. Max Millenet, dont l'excellente *Patent-Kartei des gewerblichen Rechtsschutzes aller Kulturstaaten* est connue de nos lecteurs (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 72), vient de publier sous la forme d'un tableau synoptique les renseignements essentiels pour 23 pays en ce qui concerne les formalités, les conditions et les taxes relatives aux brevets. C'est une idée très pratique, adroitement appliquée.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés.